

Régime de pensions du Canada

Dans le cas des familles à faible revenu, le partage rétroactif des gains ouvrant droit à pension après l'échec du mariage peut entraîner la perte de crédits parce que le niveau des gains de chaque conjoint après le partage peut être inférieur à l'exemption de base du régime pour une année. La partage rétroactif peut aussi entraîner des calculs complexes du point de vue administratif parce qu'il faudra peut-être calculer de nouveau les gains sur de très longues périodes.

Quelles seraient les conséquences pour les régimes de pension privés qui complètent le Régime de pensions du Canada? La définition de la dissolution du mariage est restreinte aux mariages dissous par les tribunaux, et ne comprend pas les conjoints abandonnés, séparés ou qui vivent en union libre. Monsieur l'Orateur, une difficulté du même genre s'est présentée relativement aux dispositions concernant les allocations du conjoint. Dans ce cas, on n'avait pas tenu compte des veuves, des veufs et des célibataires. Cela a causé énormément de problèmes. Les mêmes difficultés se posent ici, puisque le gouvernement a encore une fois négligé l'ensemble de la question, même s'il tient compte dans une certaine mesure du travail au foyer. Selon moi, c'est injuste envers les conjoints qui, pour une raison quelconque, sont abandonnés ou séparés ou pour ceux qui vivent en union libre puisque la loi ne reconnaît pas la dissolution d'une union de ce genre. A mon avis, il va falloir examiner la chose de près. Le divorce est la solution des bien nantis, mais pas celle des pauvres. Les tribunaux de la famille sont encore la principale source d'aide juridique des pauvres; le partage des biens au moment de la dissolution juridique du mariage alourdira encore la charge de travail de ces tribunaux.

Du point de vue administratif, il faudra mettre au point une méthode quelconque pour mettre les autorités au courant de la dissolution du mariage. En outre, il faudra décider si les tribunaux seront chargés de partager les prestations dans les cas où le divorce a lieu après qu'un des conjoints ait déjà commencé à recevoir des prestations ou si le ministère s'en occupera automatiquement. Il faudra aussi décider qui obtiendra quoi, pour quelle raison et à quel moment. Quand le ministre sera informé de la nécessité de faire le partage des gains, tout sera décidé par règlement. Cependant, il est très difficile d'accepter que cela se fasse ainsi parce que le partage peut être extrêmement compliqué. En outre, le secrétaire parlementaire s'est déjà dit préoccupé de la façon d'appliquer les dispositions. Il y a aussi toute la question du partage automatique quand il y a rupture et de l'empiètement du gouvernement sur la liberté d'une personne à disposer de ses biens selon son bon vouloir.

Permettez-moi maintenant d'examiner l'effet que le partage des crédits de pensions du RPC peut avoir sur les prestations. Dans les familles d'un seul salarié, les prestations futures de ce dernier diminuent alors que le conjoint qui a travaillé à la maison a droit à une pension de retraite à l'âge de 65 ans. Cependant, la durée du mariage a un effet sur les deux pensions de retraite; en général, plus il a duré longtemps, plus les deux pensions de retraite sont fortes. Ceux qui reçoivent déjà une pension du RPC au moment de la rupture reçoivent après calcul une pension moins élevée, et ils peuvent même être forcés de rembourser l'excédent perçu. Dans une famille de deux salariés, les répercussions sont semblables, mais elle sont moins importantes, étant donné que les deux conjoints accu-

mulent leurs propres crédits de pensions. Il en résulte une moyenne.

Qu'arrive-t-il aux survivants de moins de 65 ans? Pour les prestations des survivants, le partage des crédits de pension assurerait la protection du RPC à la nouvelle famille de l'ex-conjoint non salarié. En même temps, la protection de la nouvelle famille du salarié diminue. Quand les deux conjoints travaillent à l'extérieur, il y a peu de changement, l'importance de la pension dépendrait de différences de traitement et d'emplois occupés antérieurement par les deux conjoints.

● (1600)

Je passe maintenant aux prestations d'invalidité. Celles-ci sont modifiées à peu près comme les prestations aux survivants, sauf que l'importance des changements est peut-être plus marquée du fait que le facteur se rattachant au revenu est plus élevé dans le cas des pensions des cotisants invalides. Dans le cas où l'un des époux touche une pension d'invalidité au moment où il y a séparation ou divorce, il faudra recalculer le montant de la pension pour tenir compte du changement dans la situation ouvrant droit à pension. La pension pourrait être réduite et, de ce fait, une partie des prestations antérieures aurait été payée en trop. Si le conjoint qui reste au foyer a droit à une pension d'invalidité, au moment de la séparation il aura droit à la moitié des crédits ouvrant droit à pension et pourra devenir admissible à la pension d'invalidité. La chose est possible car, pour y avoir droit, il suffit d'avoir versé des cotisations au RPC pendant cinq ans. C'est injuste envers les cotisants seuls qui doivent travailler pendant la période réglementaire avant d'avoir droit à la pension.

J'ai déjà dit que nous devons étudier les répercussions des dispositions sur les périodes d'exclusion. D'abord, si nous imputons les cotisations à la caisse du RPC pendant les années où de fait elles n'y sont pas versées, nous renforçons l'aspect bien-être social du Régime. A mon avis, c'est s'éloigner du principe de base voulant que le RPC serve d'assurance, qu'il constitue une caisse à laquelle on verse ses cotisations pendant ses années de travail. D'après le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) dans un mémoire présenté au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales le 4 avril 1974, le régime est voulu au départ pour les salariés. Par conséquent, les facteurs clés du régime, soit la protection assurée, les cotisations et les pensions sont reliés au revenu du cotisant. On voyait là une base juste et équitable d'après laquelle répartir les frais entre employeurs et employés. D'après moi, il serait bon d'examiner cette question, pour voir si on s'éloigne ici des principes établis en 1974.

Deuxièmement, je signale que la clause d'exclusion ne protège pas la femme au foyer et qui n'a jamais travaillé ou n'a travaillé que quelques années, ou qui a dû quitter le marché du travail pour s'occuper d'un enfant ou d'un parent handicapé. Je reviendrai plus en détail là-dessus en temps utile. La clause d'exclusion ne s'applique pas, semble-t-il, aux femmes, à moins qu'elles ne quittent leur emploi pour s'occuper d'un enfant ou d'un parent handicapé.

Je suggère que les dispositions de cette partie du bill s'appliquent également aux hommes. On pourrait substituer «homme» à «femme» partout où ce serait nécessaire. La clause d'exclusion autorise une prestation sans cotisation préalable et, à ce titre, elle fait du Régime de pensions du Canada une mesure d'assistance sociale et non plus une assurance. Puisqu'il